

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29^{me} année

Mai 1937

N° 5

De la revision du Code des obligations et des modifications apportées au droit coopératif.

Par *Arnold Gysin.*

En 1932 et en 1933, j'avais consacré à la revision du Code des Obligations divers articles qui parurent dans la *Revue Syndicale*; la revision en cours concernait alors le droit relatif aux sociétés anonymes et aux coopératives. Depuis lors, cette œuvre législative a été terminée; y compris les travaux préliminaires, elle a exigé un quart de siècle. Le nouveau Code des Obligations englobe la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme; il régit la nouvelle société à responsabilité limitée (suisse) et la société coopérative; il apporte des modifications aux prescriptions sur le «Registre du commerce» et aux dispositions régissant les papiers-valeurs. La loi, dans sa forme définitive, fut votée le 18 décembre 1936, et le referendum n'ayant pas été requis, elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937. Conformément aux dispositions transitoires, les sociétés anonymes et les coopératives auront néanmoins cinq ans pour adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions dont quelques-unes apportent des changements radicaux. Nous avons constaté avec plaisir que, malgré la psychose de l'urgence qui marque notre époque, l'esprit démocratique a sans cesse animé ces travaux de refonte législative. Il est vrai que les commissions parlementaires et les Chambres eurent à se prononcer, dans d'innombrables débats et conférences, sur quantité de conflits d'intérêts et de cas litigieux. Mais la nouvelle loi a été acceptée à l'unanimité par l'Assemblée fédérale. Comme l'a souligné M. le Professeur Giacometti, dans l'appel fort remarqué qu'il lança en faveur d'un réveil scientifique, les lois élaborées dans un tel esprit raffermissent la conscience juridique du peuple, tandis que le système dictatorial de la clause d'urgence risque de conduire à une crise de confiance et menace de tuer dans l'âme populaire le respect des lois. En adaptant son code aux conven-